

"Extraits du règlement général de copropriété"
approuvé à l'assemblée générale des copropriétaires du 8 mars 2005).

- 1. Occupation :** (cfr. Art 11 & 12) Les copropriétaires, locataires et occupants de l'immeuble doivent habiter l'immeuble bourgeoisement et honnêtement, en jouir en bon père de famille, et veiller à la tranquillité générale des occupants. Les baux doivent reprendre cet engagement.
- 2. Jardin devant l'immeuble :** Le jardin devant l'immeuble ne peut servir de parking. Il est toutefois toléré que des visiteurs ou occupants de l'immeuble stationnent à cet endroit en limitant la durée de leur stationnement au "STRICT" minimum et en veillant à laisser un passage libre pour les autres véhicules. C'est une question de sécurité (Ex. ambulance, pompiers, ...).
- 3. Cour arrière :** Six emplacements de parking ont été délimités dans la cour arrière de l'immeuble. Ils sont loués, avec bail. L'espace restant étant réduit, il ne peut servir de parking. Après usage, les lampes de la cour arrière seront éteintes et la porte entre la cour et l'immeuble sera fermée. Par mesure antipollution, il est défendu de laisser tourner les moteurs des véhicules dans la cour arrière ou dans les garages.
- 4. Garages :** Les garages ne peuvent être aménagés à des fins d'ateliers professionnels. Ils doivent être fermés, après usage, en permanence, aussi bien de jour que de nuit.
- 5. Animaux :** La présence d'animaux est une tolérance et si l'un de ceux-ci était une cause de trouble dans l'immeuble, cette tolérance pourrait être retirée. Les propriétaires de chiens ou de chats doivent veiller à ce que leurs animaux ne fassent pas leurs besoins dans un lieu de la résidence (couloir, cour, pelouse, etc. ...).
- 6. Portes :** Les portes avant et arrière de l'immeuble doivent être fermées en permanence, aussi bien de jour que de nuit. La porte principale ne peut être ouverte que suite à une demande au parlophone. Il est défendu de laisser entrer des personnes non identifiées.
- 7. Ascenseur :** La charge maximum de l'ascenseur est de trois personnes. L'ascenseur ne peut être utilisé ni pour les déménagements, ni pour les emménagements.
- 8. Emménagement et déménagement :** L'emménagement et le déménagement des meubles ne pourront se faire que par l'extérieur (cfr. Art 26), sauf dérogation (document signé par le Président + état des lieux). Une taxe de 100 Eur sera prélevée lors de chaque emménagement ou déménagement ainsi qu'une participation aux frais de nettoyage de 25 Eur (cfr. AG08/03/2005). Cette taxe, sera portée au compte du propriétaire et servira à alimenter le fonds destiné aux réparations de parties communes.
- 9. Vide Poubelles :** L'AG du 9/10/1987 a décidé par mesure d'hygiène conforme aux recommandations légales, de ne plus autoriser l'utilisation des vides poubelles. Le Conseil d'administration est autorisé à les fermer.
- 10. Divers :** Les parties communes (hall, corridors, escaliers ...) devront être maintenues libres. Cette interdiction s'applique particulièrement aux vélos et voitures d'enfants.
- 11. Vente/Location de Caves, Mansardes, Garages et Emplacements de Parking.**
Les caves et mansardes ne pouvant être vendues qu'à des propriétaires et louées qu'à des occupants (propriétaires ou locataires) (Art. 15), il en sera de même pour les Garages et Emplacements de Parking.
- 12. Accès aux appartements :** (cfr. Art. 38)
Les propriétaires doivent donner accès à leurs appartements et caves, pour toutes réparations, nettoyage ... En cas d'absence, ils peuvent remettre leur clé à un mandataire dont l'adresse est connue du Président et du concierge.
- 13. Les Concierges et le Syndic sont habilités pour faire respecter ce règlement.**